



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration de la carte communale
de la commune de Vadenay (51)

n°MRAe 2017DKGE161

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Vadenay (51), relative à l'élaboration de sa carte communale, accusée réception le 11 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration de carte communale (CC) de la commune de Vadenay, prescrite le 18 novembre 2014 par délibération du conseil municipal ;
- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 253 habitants en 2014, afin d'atteindre environ 300 habitants à l'horizon de 2025 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et l'atlas des zones inondables de la Vesle, avec lesquels la carte communale doit être cohérente, ainsi que le projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Châlons-en-Champagne en cours d'élaboration ;
- l'existence au nord-est du ban communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon », également référencée dans le SRCE comme réservoir de biodiversité des milieux ouverts, et de boisements alluviaux et de zones humides le long de la Vesle et de ses affluents, identifiés comme corridors écologiques ;
- la présence sur le territoire communal, au lieu-dit « Le Château », d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral du 2 avril 2001) ;
- la communauté d'agglomération « Châlons-Agglo » à laquelle adhère la commune de Vadenay, dont certaines de ses compétences portent sur l'aménagement de l'espace communautaire et sur le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Après avoir observé que :

- la commune de Vadenay dispose de la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
- la population de la commune est en augmentation depuis le début des années 70 (253 habitants en 2014 contre 159 en 1975), avec cependant un léger ralentissement ces

dernières années, expliquant les hypothèses démographiques à la hausse fixées en appui du projet de révision de carte communale ;

- la future carte communale prévoit 15 logements supplémentaires pour l'accueil des nouveaux habitants, sur la base du taux d'occupation des ménages constaté (2,6) ;
- la commune recense en priorité 11 parcelles potentielles (1,8 ha) en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et propose d'ouvrir 1,4 ha d'extension urbaine dans la continuité du bâti existant, représentant 14 parcelles en entrée ouest du village et le long du chemin de Vaux ; la rétention foncière appliquée étant celle actuellement observée de 40 % ;
- la surface d'extension urbaine projetée apparaît toutefois excessive, compte tenu notamment de la faible densité de constructions prévues (moins de 6 logements à l'hectare au final) ;
- la commune est soumise au risque naturel inondation par débordement de la Vesle (sensibilité forte à nappe sub-affleurante) et à l'aléa faible de « retrait-gonflement des argiles », le projet de développement urbain en tenant compte ;
- la commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses sous forme d'une canalisation (oléoduc), dont il est tenu compte dans la zone urbanisée sud du village en application de la déclaration d'utilité publique de cette infrastructure ;
- les servitudes le long des lignes d'électricité à haute et très haute tension sont éloignées de la zone urbanisées ;
- le périmètre de protection du captage d'eau potable porte sur une partie de la zone constructible, ses prescriptions devant être strictement respectées ;
- l'assainissement est non collectif sur l'ensemble du territoire communal, le SPANC étant assuré par la communauté d'agglomération « Châlons-Agglomération » ;
- la ZNIEFF, le réservoir de biodiversité et la ripisylve du cours d'eau la Noblette sont protégés par un classement en zone naturelle non constructible (NC) ;
- le projet de carte communal n'a pas d'incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mourmelon » situé sur la commune de Jonchery-sur-Suippe, à 10 kilomètres du centre du village de Vasenay ;
- des expertises ont été réalisées sur plusieurs secteurs de la collectivité, permettant de s'assurer qu'aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est susceptible d'impacter la zone à dominante humide (ZDH) identifiée par le SDAGE ;
- la commune a fait réaliser une étude dite « d'entrée de ville » à l'ouest du village, afin de maîtriser la bande d'inconstructibilité jouxtant la route départementale à grande circulation RD 994, en prenant en compte la sécurité routière, les nuisances phoniques et la pollution de l'air, ainsi que la qualité de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme, dans le but d'édicter des prescriptions pour le zonage correspondant ;
- ce dossier d'étude a reçu le 15 juin 2017 un avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et du paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Vadenay n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables négatives sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Vadenay **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets susceptibles d'en résulter peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**